

Décision 2019/9

Mandat révisé de l'Équipe spéciale du transport des polluants atmosphériques à l'échelle de l'hémisphère

L'Organe exécutif,

Rappelant sa décision 2004/4 sur la création de l'Équipe spéciale du transport des polluants atmosphériques à l'échelle de l'hémisphère et sa décision 2010/1 sur le mandat révisé de l'Équipe spéciale,

Prenant acte des principales réalisations de l'Équipe spéciale du transport des polluants atmosphériques à l'échelle de l'hémisphère, notamment :

a) L'analyse des effets, pour ce qui est des concentrations d'ozone et de particules, d'un large éventail de scénarios de réduction des émissions appliqués dans des régions étendues de l'hémisphère Nord ;

b) La promotion de l'élaboration de modèles mondiaux et de leur évaluation par rapport à un ensemble d'observations recueillies auprès de plusieurs réseaux créés à travers le monde, et développement de partenariats avec ces réseaux ;

c) L'évaluation des synergies existantes entre la modélisation régionale et mondiale, s'agissant de mettre au point des modèles d'évaluation intégrée et d'appuyer l'élaboration de politiques ;

d) L'évaluation des effets des forçeurs climatiques à courte durée de vie sur la pollution de l'air à l'intérieur et à l'extérieur de la région de la CEE, et définition et évaluation des mesures potentielles d'atténuation des émissions de ces polluants ;

Conscient de la nécessité d'actualiser le mandat de l'Équipe spéciale en vue d'assurer sa conformité avec les dispositions des protocoles à la Convention, tels que modifiés, ainsi que de tenir compte des conclusions et priorités stratégiques telles que définies dans les documents suivants :

a) Stratégie à long terme au titre de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance pour 2020-2030 et au-delà (décision 2018/5, annexe) ;

b) Évaluation scientifique de 2016 de la Convention¹ ;

c) Suite à donner à l'évaluation scientifique de 2016 de la Convention (ECE/EB.AIR/WG.5/2017/3, ECE/EB.AIR/WG.5/2017/3/Corr.1 et ECE/EB.AIR/2017/4) ;

Se félicitant que le Canada et les États-Unis d'Amérique dirigent actuellement l'Équipe spéciale,

1. *Adopte* le mandat révisé de l'Équipe spéciale, tel qu'il figure dans l'annexe de la présente décision, comprenant les principaux objectifs et les fonctions que l'Équipe spéciale doit remplir en permanence, étant entendu que les activités supplémentaires et les tâches concrètes à exécuter ainsi que les produits associés à livrer à plus courte échéance seront inscrits dans les plans de travail biennaux relatifs à la mise en œuvre de la Convention ;

¹ Voir Rob Maas et Peringe Grennfelt, éd., *Towards Cleaner Air: Scientific Assessment Report 2016* (Oslo, 2016) ; Agence de protection de l'environnement des États-Unis et Environnement et Changement Climatique Canada, *Towards Cleaner Air: Scientific Assessment Report 2016 – North America* (2016).

2. *Décide ce qui suit :*

a) Le ou les pays chefs de file sont responsables de la direction et de la coordination des travaux et des tâches courants de l'Équipe spéciale, de l'organisation de ses réunions, de la communication avec les experts participants, de la mise à jour d'une page Web contenant des informations sur les activités, les travaux, les réunions et les membres de l'Équipe spéciale, ainsi que des autres modalités d'organisation à arrêter conformément au plan de travail biennal. Les présidents de l'Équipe spéciale sont nommés par le ou les pays chefs de file pour assumer ces responsabilités ;

b) L'Équipe spéciale est chargée d'exécuter les travaux qui lui sont confiés dans les plans de travail biennaux approuvés par l'Organe exécutif et d'en rendre compte, ainsi que d'en informer les autres organes compétents ;

c) L'Équipe spéciale sera composée d'experts techniques des Parties à la Convention, siégeant à titre personnel ;

d) Les réunions seront ouvertes aux représentants d'organisations intergouvernementales ou d'organisations non gouvernementales accréditées, d'associations professionnelles et d'autres organisations concernées, ainsi qu'aux chercheurs. Les coprésidents sont encouragés à inviter des spécialistes des domaines dont s'occupe l'Équipe spéciale. Dans la mesure du possible, les rapports sur les réunions tiendront compte des points de vue de tous les participants ;

e) Au cas où un pays chef de file devrait cesser de jouer son rôle de chef de file, il est encouragé à en informer le secrétariat, les coprésidents et les autres pays chefs de file dès que possible, et de préférence au plus tard un an avant la date à laquelle il prévoit de cesser ses activités. Le pays chef de file qui se retire ne ménagera aucun effort pour assurer une transition sans heurts avec la structure de direction suivante, en veillant à ce que toutes les données et toutes les autres informations nécessaires au fonctionnement de l'Équipe spéciale soient fournies aux pays ou personnes concerné(e)s.

Annexe

Mandat révisé de l'Équipe spéciale du transport des polluants atmosphériques à l'échelle de l'hémisphère

1. L'Équipe spéciale du transport des polluants atmosphériques à l'échelle de l'hémisphère continuera d'examiner le transport des polluants atmosphériques dans l'hémisphère Nord et ses effets sur la qualité de l'air, la santé, les écosystèmes et les conditions climatiques à court terme au niveau régional.
2. L'Équipe spéciale rendra compte de ses activités et résultats à l'Organe directeur de l'EMEP.
3. Les fonctions de l'Équipe spéciale sont les suivantes :
 - a) Planifier et diriger les travaux techniques nécessaires pour parvenir à une meilleure compréhension des éléments suivants :
 - i) Les effets des émissions de polluants atmosphériques émanant des Parties sur la santé humaine, les écosystèmes et les changements climatiques à l'extérieur de la CEE (effets extrarégionaux) ;
 - ii) Les effets des sources d'émissions de polluants atmosphériques situées à l'extérieur de la CEE sur la réalisation des objectifs environnementaux de la Convention et de ses protocoles (influences extrarégionales) ;
 - iii) Les effets des mesures de réduction des émissions qui pourraient être appliquées dans la région de la CEE sur le transport régional et intercontinental des polluants atmosphériques, y compris les effets connexes sur la qualité de l'air, la santé, les écosystèmes et les conditions climatiques à court terme, et effets des mesures complémentaires qui pourraient être prises dans d'autres régions où les mesures d'atténuation peuvent se révéler d'un bon rapport coût- efficacité ;
 - b) Mener les activités précisées à l'alinéa a) du paragraphe 3 ci-dessus concernant tous les polluants et précurseurs visés par la Convention, en particulier ceux qui ont des effets transfrontières importants au niveau mondial, notamment les polluants organiques persistants et le mercure, en accordant la priorité à l'ozone troposphérique et aux aérosols ;
 - c) Diriger les travaux techniques mentionnés ci-dessus, en coordination, coopération et collaboration avec :
 - i) D'autres organes techniques relevant de la Convention, y compris l'Équipe spéciale des mesures et de la modélisation, l'Équipe spéciale des inventaires et des projections des émissions, l'Équipe spéciale des modèles d'évaluation intégrée, l'Équipe spéciale des questions technico-économiques, et les programmes internationaux concertés relevant du Groupe de travail des effets ;
 - ii) Les organisations internationales concernées et les initiatives scientifiques en la matière, y compris le Conseil de l'Arctique, le Programme de surveillance et d'évaluation de l'Arctique, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation météorologique mondiale, l'Organisation mondiale de la Santé, le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, la Coalition pour le climat et la qualité de l'air en vue de réduire les polluants atmosphériques à courte durée de vie, la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, la Convention de Minamata sur le mercure et les autres accords et réseaux régionaux ;
 - d) Faciliter la diffusion des connaissances et des méthodes élaborées en vertu de la Convention dans d'autres régions du monde, en coopérant avec des organes relevant de la Convention et des organes externes de manière à parvenir à une compréhension

commune des problèmes de pollution atmosphérique communs et à améliorer la capacité technique nécessaire pour évaluer les solutions de réduction des émissions ;

e) S'acquitter des autres tâches qui lui sont confiées par l'Organe directeur de l'EMEP et l'Organe exécutif.